

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 023-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.48

Déposée le : 08.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Steiner (Boll, PEV) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Wenger (Spiez, PEV)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Veglio (Zollikofen, PS)
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : 613/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption et classement

Pas de rupture de contrat d'apprentissage en cas de refus d'asile

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'utiliser toutes les possibilités dont il dispose pour éviter les ruptures de contrat d'apprentissage en cas de refus d'asile selon l'ancien droit (c.-à-d. avant la révision de la loi sur l'asile en 2016).
2. Il soumet au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) des demandes pour cas de rigueur concernant les personnes qui, lors de la notification de refus d'asile selon l'ancien droit, sont déjà liées par un contrat d'apprentissage ou de formation, même si tous les critères ne sont pas remplis.
3. Le Conseil-exécutif est également chargé, compte tenu de la réponse du Conseil fédéral à la motion 20.3925, de prendre contact avec le SEM, de lui présenter la volonté politique du canton et de pousser à une solution rapide sur le plan fédéral.

Développement :

En décembre 2020, une motion de la Commission des institutions politiques a été approuvée au Conseil national par 129 voix contre 54 et 7 abstentions. Elle exige que les requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage ou de formation valable et sont intégré-e-s sur le marché du travail puissent se voir accorder une prolongation du délai de renvoi afin de poursuivre et de terminer leur formation professionnelle initiale avant le retour dans leur pays d'origine.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral relève que selon le droit en vigueur, les cantons ont la possibilité d'empêcher les interruptions d'apprentissage en cas de refus d'asile. A cet égard, il se réfère en particulier à l'article 14, alinéa 2 et à l'article 45, alinéa 2bis LAsi.

Le Conseil fédéral clarifie également dans sa réponse qu'au-delà des articles cités, les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre : « Si la pratique actuelle devait entraîner des cas de rigueur dans les cantons et si les cantons le souhaitent, le Secrétariat d'Etat aux migrations est prêt à collaborer avec eux pour examiner ces cas en profondeur. »

Pour mettre au jour l'urgence du problème, le canton doit par conséquent présenter dans tous les cas au SEM une demande de cas de rigueur, même si la DSE estime les chances de réussite faibles. Cela permet de rendre le problème visible au niveau fédéral. Le canton manifeste ainsi sa volonté de résoudre avec pragmatisme les cas qui peuvent encore se produire jusqu'aux dernières décisions d'asile prises selon l'ancien droit.

Il ne s'agit pas, par cette procédure, de lever des décisions négatives, mais de garantir que les personnes concernées qui sont en formation lors de la notification de refus puissent la terminer. Cela réduit les coûts de l'aide d'urgence et apporte aux entreprises formatrices la sécurité juridique que les apprentissages peuvent être terminés. En outre, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s peuvent ainsi assurer leur existence dans leur pays d'origine grâce à leur métier et transmettre leurs connaissances.

L'intervention parlementaire se limite expressément aux cas « selon l'ancien droit », applicable jusqu'à la dernière révision de la loi sur l'asile en 2016. La motion répond à la volonté politique du Grand Conseil, qui a complété la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) par l'article 8a lors de la session d'hiver 2019. Ce dernier demande que la DSE tire profit de sa marge de manœuvre et veille, dans le respect des bases légales, à ce que les contrats d'apprentissage en cours puissent être terminés.

Motivation de l'urgence : pour les personnes qui ont entamé une procédure d'asile selon l'ancien droit, l'attente d'une décision peut durer des années. La mise en œuvre du nouveau droit sur l'asile devrait empêcher que de tels cas se produisent en raison de la procédure accélérée. Le problème concerne par conséquent les personnes qui attendent à tout moment une décision selon l'ancien droit et sont pour l'heure en formation ou en entameront une prochainement, ainsi que les entreprises qui doivent actuellement décider de conclure ou non un contrat d'apprentissage avec une personne qui répond à leurs attentes. Ce thème est aigu et nécessite maintenant d'inciter la Confédération à des modifications rapides.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La motion de la Commission des institutions politiques du Conseil national (objet n° 20.3925) à laquelle les auteurs de l'intervention font référence a été rejetée par le Conseil des Etats le 1^{er} mars 2021 par 24 voix contre 18, de sorte qu'au niveau fédéral, les exigences qu'elles contenaient ne sont plus d'actualité, comme l'a indiqué un communiqué de presse. Le Conseil-exécutif, quant à lui, renvoie à sa réponse à la motion Mühlheim (M 009-2021, affaire n° 2021.RRGR.23). En décembre 2020, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a déjà assuré au directeur de la sécurité, à sa demande, qu'il était disposé à revoir sa pratique en matière de prolongation de délai de départ sur la base de l'article 45, alinéa 2bis de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), en faisant passer ce délai de six mois à un an. La condition expresse à cette prolongation est que la personne concernée puisse effectivement terminer un apprentissage dans le délai fixé et qu'elle ait déjà pris des dispositions pour préparer son départ. Pour concrétiser ce projet, le SEM a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants de l'Association des services cantonaux de migration (ASM), de la Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration (CDI), de l'Association des offices suisses du travail (AOST) et de l'Office de la population du canton de Berne (OPOP). Compte tenu de ce qui

précède, le Conseil-exécutif estime que l'exigence de la motion est déjà remplie sur ce point et propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Comme l'a voulu le Grand Conseil avec l'article 9 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), l'OPOP demande au SEM qu'en application de l'article 14, alinéa 2 et de l'article 45, alinéa 2bis LAsi, les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire à l'issue de plusieurs années de procédure d'asile puissent achever leur apprentissage. La deuxième phrase de cette disposition retient explicitement que les conditions du droit fédéral doivent être prises en compte. La demande formulée par les motionnaires consiste donc à enfreindre des dispositions légales (fédérales), par lesquelles le Conseil-exécutif est pourtant lié : ce dernier ne saurait, arbitrairement, déposer des demandes pour cas de rigueur ou des demandes de prolongation de délai lorsque les critères légaux ne sont pas remplis (et de telles demandes seraient de toute façon vouées à l'échec, compte tenu de la pratique actuelle). Par conséquent, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2 de la motion.

Point 3

Comme le Conseil-exécutif l'a expliqué plus haut, le contact souhaité par les auteurs de la motion est déjà intervenu avant son dépôt et le SEM s'est dit disposé à adapter sa pratique. De ce fait, le Conseil-exécutif estime que l'exigence est satisfaite sur ce point et propose l'adoption et le classement du point 3.

Destinataire

– Grand Conseil